N° 9159. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1966 SUR LES LIGNES DE CHARGE. FAITE À LONDRES LE 5 AVRIL 1966[1]

ACCEPTATIONS et ADHÉSION *(a)*

Instruments déposés auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime les :

3 juin 1971

ARGENTINE
(Pour prendre effet le 3 septembre 1971.)

ROUMANIE *a*
(Pour prendre effet le 3 septembre 1971.)
Avec la déclaration suivante :

a) « Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article 32 de la Convention[2], n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960 par la résolution 1514 (XV)[3], par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ni avec la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV)[3] du 24 octobre 1970 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme ».

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 640, p. 133; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 642, 645, 649, 651, 652, 656, 657, 666, 669, 673, 675, 683, 691, 706, 710, 717, 724, 736, 738, 749, 763 et 771.

[2] *Ibid.*, vol. 640, p. 133.

[3] Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16* (A/4684), p. 70.

[4] *Ibid.*, *vingt-cinquième session, Supplément n° 28* (A/8028), p. 131.

b) « Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions du paragraphe premier de l'article 27 de la Convention, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble, doivent être ouverts à la participation universelle ».

c) « Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère comme nulle et non avenue l'approbation par les soi-disant autorités de Tchang Kaï-chek à la Convention internationale sur les lignes de charge, faite à Londres, le 5 avril 1966, car le seul Gouvernement en droit d'assumer des obligations au nom de la Chine et de la représenter sur le plan international est le Gouvernement de la République populaire de Chine ».

d) « Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que l'approbation par la « République de Corée » de la Convention internationale sur les lignes de charge, faite à Londres, le 5 avril 1966, est un acte illégal, car les autorités de la Corée du Sud ne peuvent en aucun cas agir au nom de la Corée ».

19 juillet 1971

CÔTE D'IVOIRE

(Pour prendre effet le 19 octobre 1971.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 30 juillet 1971.